



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-dixième session**

Genève, 14 juin 2019

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention

- Préparation de la phase III du processus de révision TIR
- Informatisation du régime TIR

Projet d'annexe 11 à la Convention TIR**Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante-neuvième session, le Comité, compte tenu des progrès réalisés par le Groupe de travail vers la mise au point définitive et l'adoption du texte du projet d'annexe 11 de la Convention, a entamé l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2019/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, qui contient les modifications requises pour introduire le système eTIR dans le texte juridique de la Convention TIR de 1975. Il a également pris en compte le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 8, dans lequel le Groupe de travail avait apporté des modifications rédactionnelles au texte de l'annexe 11 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 54).

2. Afin de faciliter les débats à la soixante-dixième session, le secrétariat présente en annexe une version synthétique des propositions d'amendement à introduire au titre de l'annexe 11.



Annexe

Texte de synthèse du projet de cadre juridique du régime eTIR¹

A. Amendements à la Convention TIR

1. Article premier, nouveau paragraphe s)

s) Par « régime eTIR », on entend les procédures TIR accomplies au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du carnet TIR. Le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11.

2. Article 43

Les notes explicatives figurant dans l'annexe 6, ~~et~~ dans la troisième partie de l'annexe 7 *et dans la deuxième partie de l'annexe 11* donnent une interprétation de certaines dispositions de la Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

3. Nouvel article 58 quater

Un organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son Règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

4. Article 59

1. La présente Convention, y compris ses annexes, peut être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure spécifiée dans le présent article.

2. *Sauf dispositions contraires énoncées dans l'article 60 bis*, tout amendement proposé à la présente Convention est examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur énoncé dans l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 *et 60 bis*, tout amendement communiqué, conformément au paragraphe précédent, entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé, sous réserve que, durant cette période, aucune objection contre l'amendement proposé n'ait été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

¹ Les modifications au texte actuel de la Convention et les articles nouveaux apparaissent *en caractères gras et italiques*.

5. **Nouvel article 60 bis**

Procédure spéciale aux fins de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et des amendements y relatifs

1. *L'annexe 11, examinée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireraient cette notification de non-acceptation, l'annexe 11 entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait.*
2. *Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe présentes et votantes.*
3. *Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes pour information, ou aux Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe pour acceptation.*
4. *La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes.*
5. *Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au moment de l'adoption, un cinquième ou cinq des États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.*
6. *À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 du présent article remplacera, pour toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.*

6. **Article 61**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au premier paragraphe de l'article 52 de la présente Convention de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 59-et, 60 et 60 bis ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

B. **Annexe 11 – Le régime eTIR**

1. **Première partie**

Article premier

Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre du régime eTIR tel qu'il est défini au paragraphe s) de l'article premier de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de cette annexe, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR ;

b) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du ou de la titulaire, ou de son représentant ou de sa représentante, de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR ;

c) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le ou la titulaire, ou son représentant ou sa représentante, exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention de placer des marchandises sous le régime eTIR ;

d) Par « document d'accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et délivré pour la procédure de secours décrite à l'article 10 de la présente annexe. Le document d'accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente Convention ;

e) Par « spécifications eTIR », on entend le cadre conceptuel, fonctionnel et technique du régime eTIR tel qu'adopté et modifié conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente annexe.

Article 3

Mise en œuvre du régime eTIR

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR conformément au cadre conceptuel, fonctionnel et technique.

2. Chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 au moins six mois à l'avance.

Article 4

Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers ou à la demande du Comité de gestion pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui n'acceptent pas l'annexe 11 conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son Règlement intérieur à sa première session.

Nouvel article 5**Procédures d'adoption et de modification des spécifications eTIR****L'Organe de mise en œuvre technique :**

a) *Adopte les spécifications techniques du régime eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre technique du régime eTIR ; Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre ;*

b) *Élabore les spécifications fonctionnelles du régime eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre conceptuel du régime eTIR. Ces textes sont transmis au Comité de gestion pour adoption à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes, mises en œuvre et, si nécessaire, traduites en spécifications techniques à une date qui sera à déterminer au moment de l'adoption ;*

c) *Examine les modifications à apporter au cadre conceptuel du régime eTIR si le Comité de gestion le lui demande. Le cadre conceptuel du régime eTIR et les modifications y relatives sont adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, le cas échéant, traduits en spécifications fonctionnelles à une date qui sera à déterminer lors de l'adoption.*

Article 6**Communication des renseignements anticipés TIR**

1. *Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués sous forme électronique.*
2. *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter la communication de renseignements anticipés TIR via le système international eTIR.*
3. *Les autorités compétentes doivent publier la liste des autres moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés TIR peuvent être communiqués.*

Article 7**Authentification du ou de la titulaire**

1. *Le ou la titulaire, ou son représentant ou sa représentante, communiquant des renseignements anticipés TIR directement aux autorités compétentes doit être authentifié(e) conformément à la législation nationale applicable.*
2. *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.*
3. *Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.*

Article 8**Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire**

L'authentification du ou de la titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 qui accepte la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe ultérieures tout au long du transport TIR.

Article 9**Données supplémentaires à fournir**

Les autorités compétentes doivent autant que possible limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Cependant, si des données supplémentaires sont exigées en vertu de la législation, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 10**Procédure de secours**

1. *Lorsque la procédure eTIR ne peut être engagée, pour des raisons techniques, au bureau de douane de départ, le titulaire du carnet TIR peut revenir au régime TIR.*
2. *Lorsque la poursuite d'une procédure eTIR déjà engagée est entravée pour des raisons techniques, les autorités compétentes doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques, sous réserve de la disponibilité de renseignements supplémentaires à partir d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.*

Article 11**Hébergement du système international eTIR**

1. *Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).*
2. *La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.*
3. *Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE, est défini et approuvé par le Comité de gestion.*

Article 12**Administration du système international eTIR**

1. *La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de dix ans.*
2. *Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention dans le but d'en tirer des statistiques agrégées.*
3. *Les autorités compétentes des Parties contractantes participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.*
4. *Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.*

Article 13**Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR**

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre du régime eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Article 14

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si le régime eTIR est appliqué.

2. Deuxième partie

Notes explicatives

Première partie – Article 3, paragraphe 2

Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR.

Première partie – Article 5, paragraphe 3

Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés TIR selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Première partie – Article 6, paragraphe 2

Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Première partie – Article 11, paragraphe 3

Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion.